

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Assemblée régulière du Conseil de la Cité de Giffard,  
tenue lundi, 6 avril 1964 à 8 heures du soir au lieu ordinaire  
des sessions de ce conseil et à laquelle sont présents:

Son Honneur Le Dr Pierre Roy, m.d., maire, MM. les  
échevins Rosaire Tremblay, Albert Hamel, Eloi Saint-Germain  
et Alexis Bérubé formant quorum sous la présidence du maire  
Pierre Roy, m.d.

Deuxième lecture du règlement numéro 389-

5107. Il est proposé par l'échevin Eloi Saint-Germain,  
secondé par l'échevin Alexis Bérubé et unanimement résolu  
que le règlement numéro 389 amendement l'article 72, 4ème para-  
graphe, du règlement de zonage numéro 228 concernant les cours  
avant, latérales et arrière, soit adopté en deuxième et dernière  
lecture.

REGLEMENT NUMERO 389

ATTENDU que la Cité de Giffard a un règlement de zonage  
portant le numéro 228;

ATTENDU que le dit règlement numéro 228 a été subséquem-  
ment amendé par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248,  
250, 251, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 264, 268, 272, 273, 275,  
276, 279, 288, 295, 302, 305, 307, 312, 315, 317, 318, 325, 326,  
327, 329, 330, 331, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 348, 353, 355,  
361, 363, 364, 366, 369, 371, 383 de la Cité de Giffard;

ATTENDU qu'au cours de la réunion tenue le 16 mars, la  
Commission d'Urbanisme a recommandé au conseil de la Cité de  
Giffard un amendement au quatrième paragraphe, article 72 du rè-  
glement de zonage numéro 228 ayant trait aux cours avant, latérales  
et arrière;

ATTENDU que le conseil de ville de la Cité de Giffard,  
dans l'intérêt des contribuables, croit bon de faire suite à la  
suggestion de la Commission d'Urbanisme;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par le présent  
règlement du conseil de la Cité de Giffard ce qui suit: savoir:

1o. L'article 72, quatrième paragraphe, du règlement de  
zonage numéro 228 est amendé pour se lire, à l'avenir, comme  
suit:-

"Pour les maisons jumelées sur les lots adjacents,  
chaque cour latérale libre devra avoir, au moins, dix pieds.  
Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les deux  
rues devra être observé. Dans ce cas, la construction qui  
s'était glissée lors de la confection du règlement de zonage  
numéro 228." pourra être faite sur la ligne mitoyenne corrigeant,  
ainsi, une erreur...

2o. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé en la Cité de Giffard, ce 6 avril 1964.

*Pierre Roy*  
Maire

*Jacques Hamel*  
Greffier

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

AVIS PUBLIC aux électeurs propriétaires d'immeubles  
imposables de la Cité de Giffard, situés dans les zones He-

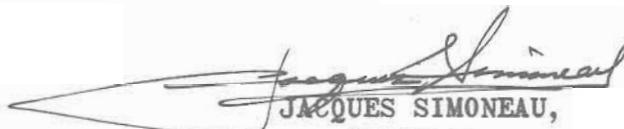
Avis public est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, greffier de la Cité de Giffard que le conseil de la dite Cité a adopté en première lecture à la séance du 31 mars 1964 et en deuxième lecture, le 6 avril 1964, le règlement numéro 389 amendant l'article 72, paragraphe 4e, du règlement de zonage numéro 228 concernant les cours avant, latérales et arrière.

Que le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires, le 28 avril 1964, et comme aucun électeur a demandé que le dit règlement soit soumis par voie de référendum aux électeurs propriétaires, le dit règlement numéro 389 est réputé avoir été approuvé par les dits électeurs.

Les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement numéro 389 au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé à Giffard, ce 29 avril 1964.

  
JACQUES SIMONEAU,  
Greffier.

Province of Quebec,  
City of Giffard.

Public notice to the electors who are proprietors  
of taxable immoveables of the City of Giffard, situated in the zones He -

Public notice is, hereby, given by the undersigned Jacques Simoneau, clerk of the City of Giffard that the council of the City of Giffard adopted by-law no. 389 amending article 72, paragraph 4, of the by-law zoning no. 228 concerning front court, lateral and back courts.

This by-law was adopted first reading on March 31st, 1964 and second reading April 6th, 1964.

This by-law was submit to a public meeting of the voters of the zones concerned April 28th, 1964, and as nobody ask to submit this by-law by vote to the electors proprietors of the zones, this by-law numero 389 is adopted by them.

Every one can see this by-law at the undersigned office and it will come into effect as by the law.

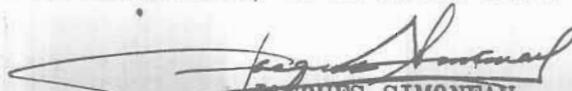
Given at Giffard, this April, 29th, 1964.

  
JACQUES SIMONEAU,  
clerk,

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis dans les deux langues en en affichant une copie aux portes de l'Hôtel de ville de Giffard, 3095 chemin Royal; une 2e copie à 3645, chemin Royal, Giffard, et une 3e copie près de l'église de la paroisse Notre-Dame de l'Espérance, -jeudi le 30 avril 1964 entre 8 ½ heures et 9 ½ heures a.m..

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 20 avril 1964.

  
JACQUES SIMONEAU,  
Greffier.